

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION

du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 5 janvier 1983, concernant les bébés phoques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant la résolution de l'Assemblée sur le commerce communautaire de produits dérivés du phoque et, en particulier, de produits dérivés des bébés phoques harpés et à capuchon; que ladite résolution reflète des préoccupations concernant la manière dont les bébés phoques harpés et à capuchon sont abattus dans certains pays tiers;

considérant que, dans certaines régions du monde, l'exploitation des phoques et d'autres espèces, en fonction de leur capacité de résistance et dans le respect des équilibres naturels, constitue une occupation naturelle et légitime, ainsi qu'un aspect important de l'économie et du mode de vie traditionnels;

considérant que, dans certains États membres, des mesures réglementaires ou librement consenties existent déjà en vue de limiter l'importation ou la commercialisation des peaux de bébés phoques harpés («à manteau blanc») et de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»); qu'un des États membres exige d'ores et déjà que tous les produits dérivés du phoque soient marqués; que ces mesures doivent respecter les dispositions pertinentes du traité CEE;

considérant qu'il existe, au niveau scientifique, des incertitudes quant à l'importance des populations de phoques à capuchon et sur la capacité de cette espèce à résister à une exploitation aux niveaux actuels,

INVITENT:

la Commission à approfondir, en collaboration avec les autorités des pays concernés, l'examen des méthodes, des circonstances, des aspects scientifiques (menaces d'extinction des espèces et équilibre du milieu), des possibilités d'identification par marquage ainsi que des conséquences de l'abattage des bébés phoques harpés et à capuchon, en tenant compte, entre autres, des conclusions du Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM);

la Commission à engager des pourparlers exploratoires avec les pays concernés afin d'évaluer les possibilités contenues dans les propositions présentées par le Canada;

la Commission à faire rapport d'urgence de manière à permettre au Conseil de réexaminer ces questions d'ici le 1^{er} mars 1983;

la Commission à envisager la possibilité de proposer, à la lumière des résultats de ces examens et d'une évaluation des mesures nationales prises conformément au point 11, les mesures complémentaires à prendre au niveau communautaire sur la base des dispositions pertinentes du traité;

LE CONSEIL S'ENGAGE

à examiner les communications et propositions de la Commission en la matière, notamment la proposition de règlement concernant une interdiction d'importer déjà présentée, et à adopter au plus tard le 1^{er} mars 1983, dans le cadre de son réexamen, toutes les mesures appropriées sur la base de tous les éléments d'appréciation nécessaires, en respectant les obligations de la Communauté notamment dans le domaine du commerce international;

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES S'ENGAGENT

à entreprendre, s'ils sont parties à la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, toutes les initiatives qui pourraient se révéler nécessaires pour la conservation des phoques des espèces harpées et à capuchon;

dans l'attente d'une décision concernant des mesures au niveau communautaire, à arrêter toutes les mesures nécessaires et possibles, dans les limites de leur compétence nationale, pour empêcher les importations, sur leur territoire, des produits énumérés à l'annexe de la présente résolution.

ANNEXE

Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	ex 43.01 ex 43.02 A	Pelleteries brutes et pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires: — de bébés phoques harpés («à manteau blanc»), — de bébés phoques à capuchon («à dos bleu») ayant moins de trois mois
2	ex 43.03	Objets réalisés à partir des fourrures visées sous 1